

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

JANVIER-MARS 2019

Vol. 38, No 1, Page 1

ACCIDENTS DU TRAVAIL DÉCÈS - SURDOSE - MÉDICAMENT - DOULEUR - ABSENCE - RUPTURE - LIEN DE CAUSALITÉ - LÉSION PROFESSIONNELLE - NOVUS ACTUS INTERVENIENS - LATMP - ART.31

CS190002 [TRENTWAY-WAGAR INC. c. CORMIER](#), C.S. (Montréal) 500-17-101712-183, 2019-02-04. Juge : Marc St-Pierre, Me Bruno Boucher B.A.J. Montréal - Centre-Sud, proc. de la défenderesse.

« [1] Un employeur demande l'annulation d'une décision en révision du Tribunal administratif du travail ayant conclu qu'un travailleur, qui s'est absenté du travail à la suite d'une entorse lombaire, était décédé en raison d'un accident de travail même si c'est une surdose de consommation illégale de Fentanyl qui a causé sa mort, le TAT ayant décidé dans un premier temps qu'il s'agissait de deux (2) causes distinctes. En Cour supérieure, la CNÉSST a soutenu la position de l'employeur en plaidant plus particulièrement que la première décision du TAT était suffisamment intelligible pour que le deuxième juge administratif, siégeant en révision, n'intervienne pas.

[2] La bénéficiaire de l'indemnité de la CNÉSST a pris la défense de la deuxième décision du TAT en invoquant que le juge administratif était justifié d'intervenir à cause du défaut dans la première décision d'expliquer pourquoi il n'avait pas de lien même indirect entre la cause immédiate du décès et l'accident de travail, ce qui justifiait le deuxième juge administratif d'intervenir, puis en plaidant que la décision sur le fond du deuxième juge administratif concluant à l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les deux n'est pas contrôlable en Cour supérieure.

[3] La Cour supérieure est d'avis que le juge administratif siégeant en révision était justifié d'intervenir pour cause de manque de motivation de la première décision, la bénéficiaire de l'indemnité de décès ayant démontré que la question de l'étroitesse du lien - non discutée par le premier juge administratif - était centrale; d'autre part, la décision du deuxième juge administratif sur le fond quant à la suffisance de l'étroitesse du lien n'est pas déraisonnable eu égard plus particulièrement aux critères établis par la Cour suprême du Canada dans *Godbout c. Pagé*[1] applicable en matière d'indemnisation de victimes sans égard à la faute.

[4] Monsieur Michel D. Raymond subit le 15 août 2014 un accident de travail (...).

[5] M. Raymond décède plus d'un (1) an plus tard, le 17 décembre 2015, à cause, de façon très précise, d'une surdose létale de Fentanyl qu'il a absorbé pour soulager sa douleur; il n'est pas contesté que la prise du Fentanyl a été faite de la propre initiative de M. Raymond, sans recommandation ou prescription médicale, d'une part et, d'autre part, que c'est à cause des douleurs qui lui sont toujours occasionnées par son entorse lombaire qu'il a pris le Fentanyl.

[8] Le 15 décembre 2017, le TAT, siégeant en révision de la première décision, décide qu'il y a lieu d'intervenir parce que le premier juge administratif n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas considéré l'argument central de Mme Cormier, la bénéficiaire de l'indemnité de décès, quant à l'absence de la nécessité d'un lien direct entre l'accident du travail et la cause du décès, puis (le deuxième juge administratif) procédant lui-même à cet examen, conclut que le lien est suffisant.



Commission des services juridiques / Service de recherche
2, Complexe Desjardins, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3

[9] Le 11 janvier 2018, l'employeur attaque cette décision devant la Cour supérieure en contrôle judiciaire.

[10] (...) [E]n matière d'indemnisation d'une victime sous l'empire d'une loi qui établit une responsabilité sans égard à la faute, le lien de causalité n'a pas à être examiné de la même façon qu'en matière de responsabilité civile.

[12] [L]a Cour suprême du Canada [[2017] 1 RCS 283] a admis qu'une complication occasionnée par le traitement d'une blessure à l'occasion d'un accident d'automobile pouvait être considérée comme résultant de l'accident lui-même, refusant ce faisant d'appliquer la théorie du novus actus interveniens acceptée en droit civil.

[13] Il s'agissait donc d'une question sérieuse que le premier juge administratif a omis de discuter en sorte que le deuxième juge administratif n'a pas commis une erreur déraisonnable en considérant qu'il y avait un vice de fond de nature à invalider la première décision; (...).

[17] La procureure de la CNÉSST a toutefois raison de plaider qu'il existe une distinction importante entre la présente affaire, telle que plaidée devant le premier juge administratif, et l'arrêt Godbout en ce que, non seulement dans l'arrêt Godbout il s'agissait de disposer d'une requête en rejet d'un recours de droit commun intenté en contravention – selon la conclusion de la majorité – de la disposition dans la Loi sur l'assurance automobile qui interdit de tels recours mais aussi parce que dans cette loi, il n'y a pas de pendant à l'article 31 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles (...).

[18] Néanmoins, il y a lieu de noter que cette distinction ne remet pas en cause le principe établi par le jugement de la Cour suprême du Canada qui refuse expressément de reconnaître la rupture du lien de causalité à cause d'un novus actus interveniens; la question à cet égard en l'espèce est plutôt de savoir si la conclusion de la deuxième décision qui porte sur le fond, lorsque le deuxième juge administratif détermine que le travailleur est décédé en raison d'une lésion professionnelle, est déraisonnable - tel que mentionné précédemment, même le demandeur ne le prétend pas. »

La demande introductive d'instance en révision judiciaire de la demanderesse est rejetée.

(Décision de 6 pages)

ACCIDENTS DU TRAVAIL

LÉSION PROFESSIONNELLE - INCIDENCE - CONDITION PRÉEXISTANTE - CONDITION PERSONNELLE - ANTÉCÉDENT MÉDICAL - CAPACITÉ DE TRAVAILLER - LIMITATION FONCTIONNELLE - EMPLOI CONVENABLE - ABSENCE - PREUVE - OMISSION - DÉCLARATION - TRAVAILLEUR - FAUSSE DÉCLARATION - NÉGLIGENCE GROSSIÈRE - RÉADAPTATION - LATMP - ART.2 - ART.27 - ART.28 - ART.145

TAT180008

SCIERIE ST-ELZÉAR INC. ET POIRIER, T.A.T. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord, 632059-01B-1703 et 651039-01B-1711 et 660748-01B-1803 et 661392-01B-1803, 2018-12-06. Décision de : Raymond Arsenau, Me Alexis Deschênes B.A.J. New Richmond, proc. pour Monsieur G.P. demandeur.

Contestation par l'employeur d'une décision rendue en révision confirmant que le travailleur avait subi une lésion professionnelle le 5 décembre 2016.

Le travailleur a certains antécédents médicaux. En janvier 2009, il a subi un accident du travail. Le diagnostic de déchirure de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite a été retenu et il a reçu les soins et les traitements nécessaires. Il s'est vu attribué un DAP de 3% et des limitations fonctionnelles ont été émises.

La Commission a conclu que ces limitations rendaient le travailleur incapable d'exercer son métier de journalier dans le domaine de la construction.

De 2012 à 2015, le travailleur a travaillé comme manœuvre pour une entreprise de construction. À l'automne 2015, jusqu'au début de l'hiver 2016, il a été engagé par l'employeur à titre de trieur dans une usine de sciage.

En mars 2016, il a chuté à son domicile et a subi une luxation de l'épaule droite.

À l'automne 2016, il a travaillé comme manœuvre pendant quelques semaines.

En novembre 2016, il est retourné chez l'employeur comme journalier dans la même usine de sciage.

Le 5 décembre, le travailleur avise l'employeur qu'il s'est blessé à l'épaule droite. Il consulte un médecin et reçoit un diagnostic de luxation antérieure de l'épaule droite.

L'employeur demande de déclarer que le travailleur n'a pas subi une lésion professionnelle le 5 décembre 2016.

[62] (...)

- Le travailleur affirme qu'il n'éprouvait aucun problème particulier à l'épaule droite lorsqu'il a été réembauché par l'employeur à la fin novembre 2016 malgré ses antécédents à ce site anatomique;
- (...) il est peu plausible qu'il ait effectué des tâches aussi exigeantes au plan physique en étant aux prises avec une luxation antérieure de l'épaule droite;
- Le 5 décembre 2016, lors de l'apparition des symptômes, le travailleur était sur les lieux de son travail;
- À ce moment-là, il accomplissait les tâches se rapportant à son emploi;

[63] La présomption de l'article 28 n'est pas irréfragable (...).

[64] Dans le présent dossier, l'employeur n'a pas réussi à renverser la présomption. Il est vrai que le travailleur a d'importants antécédents à l'épaule droite. En revanche, comme le rappelait la Commission des lésions professionnelles dans l'affaire *Boies et C.S.S.S. Québec-Nord* [2011 QCCLP 2775], la présence d'une condition personnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle.

[65] Dans un autre ordre d'idées, lors de l'argumentation, le représentant de l'employeur avance que l'exception prévue à l'article 27 de la Loi trouve ici application. (...).

[66] Au plan factuel, les prétentions du représentant de l'employeur reposent sur la thèse voulant que le travailleur ait omis de divulguer l'existence de ses limitations fonctionnelles lors de son embauche chez l'employeur.

[70] (...)

- Lors de son témoignage, le travailleur a affirmé avoir « parlé » de ses problèmes d'épaules à la personne chez l'employeur qui l'a embauché, en identifiant cette personne;

[72] Selon la jurisprudence, la notion de « *négligence grossière et volontaire* » de l'article 27 implique un élément de témérité ou d'insouciance déréglée d'un travailleur eu égard à sa propre sécurité et non pas seulement un comportement imprudent ou une erreur de jugement. (...)

[73] De même, dans plusieurs décisions, notamment dans l'affaire *Hewitt Équipement Itée et Desormeaux* [2011 QCCLP 4060], il est spécifié que le fait de cacher la vérité à son employeur sur ses antécédents médicaux peut constituer une faute, mais n'équivaut pas nécessairement à une négligence grossière et volontaire.

[75] Dans le présent dossier, (...) le contexte ne se prêterait pas à l'application de l'exception de l'article 27 (...):

- (...) l'hypothèse selon laquelle l'emploi exercé était incompatible avec les limitations fonctionnelles émises en 2011 n'est pas confirmée;
- Le travailleur a été capable d'exercer un travail physique après 2011 (...);
- A priori, la luxation antérieure de l'épaule droite résulte d'un événement traumatique n'ayant aucun lien avec les limitations fonctionnelles émises en 2011.

[82] En tenant compte de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le travailleur ait été aux prises avec une importante condition personnelle au regard de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite (...).

[83] En revanche, le Tribunal croit le travailleur lorsqu'il affirme que sa condition était asymptomatique avant le traumatisme survenu au travail le 5 décembre 2016. Il s'agit là d'un élément déterminant.

[84] Dans ce contexte, le Tribunal considère qu'il y a lieu de reconnaître que la déchirure diagnostiquée est en relation avec l'accident du travail survenu.

[89] Somme toute, le Tribunal conclut que l'événement accidentel du 5 décembre 2016 a aggravé la déchirure de la coiffe des rotateurs antérieurement présente ou, sinon, cet événement a minimalement rendu symptomatique cette déchirure. Dans un cas comme dans l'autre, la décision de la Commission sur le sujet doit être maintenue.

Capacité de travail du travailleur et droit à la réadaptation

[112] Ainsi, sauf en présence de circonstances particulières, dans le cas d'un travailleur qui subit une lésion professionnelle et pour qui un emploi convenable a été préalablement déterminé à la suite d'une lésion professionnelle antérieure, sa capacité de travail doit être analysée de la façon suivante :

- S'il occupe un emploi (...), que ce soit l'emploi convenable (...) ou tout autre, l'analyse doit en principe être effectuée à partir de l'emploi réellement occupé;
- S'il est sans emploi (...) et qu'il n'en a occupé aucun d'une manière significative depuis la détermination de l'emploi convenable, l'analyse doit être effectuée en fonction de cet emploi convenable préalablement déterminé;
- (...) s'il est sans emploi au moment (...) mais qu'il en a occupé un d'une manière significative depuis la détermination de l'emploi convenable, l'analyse dépendra des faits particuliers du dossier et visera toujours à identifier un emploi de référence qui tiendra compte de la réalité.

[116] Dans les faits, pour statuer sur la capacité de travail du travailleur, la Commission aurait dû vérifier, dans un premier temps, si les limitations fonctionnelles émises étaient incompatibles avec l'emploi réellement exercé par celui-ci.

[118] Rappelons ici que par la suite, si la Commission devait constater que le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison d'une limitation fonctionnelle qu'il garde de la nouvelle lésion professionnelle dont il a été victime, elle devrait suivre le processus établi par les dispositions des articles 169 et suivants de la Loi.

[119] En définitive, le Tribunal considère que la décision portant sur la capacité de travail du travailleur doit être annulée et le dossier retourné à la Commission pour qu'elle reprenne le processus de réadaptation conformément à la Loi. »

Le Tribunal déclare que le travailleur a subi une lésion professionnelle et que le diagnostic est une luxation antérieure de l'épaule droite et une déchirure de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite. La luxation est consolidée et n'entraîne pas de limitation fonctionnelle. La déchirure de la coiffe des rotateurs est aussi consolidée, mais entraîne des limitations fonctionnelles. Le travailleur a droit de continuer à recevoir une indemnité de remplacement de revenu et le dossier est retourné à la CNESST pour qu'elle statue sur la capacité de travail du travailleur.

(Décision de 28 pages)

**ASSURANCE-
EMPLOI**

OMISSION – DÉCLARATION - RÉMUNÉRATION - RÉPARTITION - TRAVAILLEUR - PREUVE - SALAIRE - RELEVÉ BANCAIRE - CORRECTION - MONTANT - COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA - IMPOSITION - AVERTISSEMENT - PÉNALITÉ - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE - RÈGLEMENT ASSURANCE-EMPLOI - ART.35 - LOI ASSURANCE-EMPLOI - ART.38 - ART.41.1

TSS190001

N.D. c. COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA, Tribunal de la sécurité sociale, division générale, Section de l'assurance-emploi GE-18-3828, 2019-02-05. Décision de : Yoan Marier, Me Corinne Lestage B.A.J. Rimouski, proc. de l'appelant.

L'appelant a déposé une demande de prestations d'assurance-emploi. À la suite d'une enquête, la Commission a déclaré que l'appelant n'avait pas déclaré toute sa rémunération et elle a procédé à une nouvelle répartition, ce qui a généré un trop-payé. La Commission lui a également imposé une lettre d'avertissement au lieu d'une pénalité.

L'appelant reconnaît avoir travaillé pour l'entreprise S pendant les périodes en litige. L'appelant soutient que le salaire était inférieur aux montants répartis par la Commission. Il dépose ses relevés bancaires en preuve.

Le Tribunal est cependant d'avis que ces relevés ne sont pas un élément de preuve infaillible puisque - ils ne fournissent aucune information sur le salaire brut - les chèques de paie ont pu être déposés plusieurs jours ou semaines après la prestation de travail; l'appelant a pu omettre de déposer des sommes reçues en argent comptant. Sur ce dernier point, l'appelant admet que certaines sommes lui ont été remises comptant pour couvrir des congés fériés ou du temps supplémentaire. Toutefois, la preuve de la Commission comporte des lacunes importantes.

« [21] Le Tribunal reconnaît qu'il appartient généralement à l'appelant de démontrer de manière précise pourquoi et comment les informations de rémunération fournies par l'employeur sont erronées. Toutefois, dans ce cas précis, le Tribunal estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine flexibilité (...). »

En se basant sur les relevés bancaires de l'appelant, le Tribunal établit une nouvelle répartition de la rémunération.

Quant à la lettre d'avertissement, le Tribunal considère que la Commission pouvait l'imposer.

En remplissant ses déclarations, l'appelant a effectivement répondu « non » à la question « *Avez-vous travaillé ou touché un salaire pendant la période visée par cette déclaration?* »

« [34] Or, il est clairement établi dans la jurisprudence que le Tribunal peut prendre en compte le bon sens et les facteurs objectifs pour décider s'il y avait connaissance subjective. Une fois qu'il ressort de la

preuve que l'appelant a répondu à tort à une question très simple en formulant ses demandes de prestations, c'est l'appelant qui a le fardeau d'expliquer pourquoi les réponses ont été fournies.

[35] Le Tribunal constate que la question posée à l'appelant était très simple et ne laissait pas de place à l'interprétation. (...) Rien n'indique que la bipolarité potentielle de l'appelant à l'époque l'empêchait de comprendre les questions qui lui étaient posées. (...)

[36] Le Tribunal considère que l'appelant a donc sciemment fait de fausses déclarations. »

La sanction imposée à l'appelant est la plus basse prévue à la Loi, mais « le Tribunal n'a pas à déterminer si la Commission a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire au moment de déterminer la pénalité à imposer. »

(Décision de 10 pages)

DROIT PÉNAL **VOIES DE FAIT – LÉSION CORPORELLE – VOIES DE FAIT ARMÉES – AGRESSION ARMÉE – APPRÉCIATION – DÉFENSE – LÉGITIME DÉFENSE – CROYANCE SINCÈRE – DANGER – ATTAQUE – ART.267 – ART.34 – CODE CRIMINEL – ACQUITTEMENT**

CM180003 **R. c. Hamelin, C.M. (Québec) 17CC011566, 2018-12-21. Juge : Jacques Ouellet.**

[R. c. Hamelin](#), 2018 QCCM 305

ACCUSATION D'AVOIR COMMIS DES VOIES DE FAIT AVEC LÉSIONS ET DES VOIES DE FAIT ARMÉES EN CONTRAVENTION DE L'ARTICLE 267 A) ET B) DU *CODE CRIMINEL*. ACQUITTEMENT

Le défendeur est accusé d'avoir commis des voies de fait avec lésions et des voies de fait armées en contravention de l'article 267 a) et b) du *Code criminel*.

Le défendeur est propriétaire du bar où s'est passée l'altercation. Alors qu'il se trouve à l'extérieur pour fumer, quelqu'un qui est avec un groupe lui demande ce qu'il y a à l'étage. Le défendeur lui répond qu'il n'est pas le bienvenu et le repousse de la main.

Le défendeur remonte au bar et en faisant le tour des tables, il revoit les gens qui étaient à l'extérieur plus tôt. Il ne voulait pas qu'ils restent car la personne qui s'était adressée à lui à l'extérieur avait les pupilles dilatées et semblait turbulent. Il leur répète à plusieurs reprises qu'ils ne sont pas les bienvenus mais Barrette (la victime) s'obstine. Barrette lui dit qu'ils veulent juste prendre une bière et avance vers le défendeur.

« [70] Il [Le défendeur] mentionne qu'il ne veut pas de drogues dans son commerce et Barrette lui dit qu'ils viennent juste prendre une bière. Il lui dit alors de cesser d'avancer et Barrette continue quand même. (...) Au moment des événements, [le défendeur] avait le poignet gauche fêlé et portait un plâtre partiel.

(...).

[71] Comme Barrette continue d'avancer et qu'il voit une autre personne obliquée derrière les tables par la gauche, il pense qu'ils viennent pour le frapper. Il se sent acculé et a un réflexe pour se protéger. Au moment où Barrette s'avance, il prend la pinte de bière sur le comptoir et lui assène un coup à distance du bras.

[72] À ce moment, il est conscient qu'il ne peut quitter l'endroit, qu'il ne peut s'enfuir par l'arrière puisque ça mène aux toilettes et au mur et que la sortie avant est éventuellement bloquée.

[76] Il mentionne que n'eût été de son poignet et de l'attelle, il aurait réagi autrement. Il a paniqué et il se retrouvait seul contre trois individus, dont un grand qui semblait venir par le côté. Il a pensé qu'il allait « manger une volée ».

[79] Il a effectivement poussé quelqu'un à l'extérieur du revers de la main et la personne s'est enfargée et est tombée.

[81] Il lui apparaissait clair que ces gens-là ne venaient pas prendre un verre dans son bar.

[86] Le Tribunal estime que le défendeur est crédible dans sa relation des événements et sur son état d'esprit.

[87] Compte tenu des événements qui s'étaient passés à l'extérieur quelques minutes auparavant, l'arrivée des trois personnes dans son bar et l'approche de Barrette vers lui, le Tribunal estime que le défendeur avait des motifs raisonnables de penser que la force allait être employée contre lui.

[88] Malgré plusieurs avertissements à Barrette de cesser d'avancer, le fait que ce dernier continue de s'exécuter constituait l'indice d'une attaque imminente. Le défendeur l'a expliqué, il n'avait plus de vision sur une des personnes du trio qui s'en était allée vers la gauche et pouvait éventuellement venir le rejoindre.

[89] Compte tenu de la disposition des lieux, le défendeur n'avait aucune issue possible, il se retrouvait coincé.

[90] Il faut maintenant évaluer si l'usage du verre de bière constituait une action raisonnable dans les circonstances.

[91] Relativement aux facteurs prévus au paragraphe 2 de l'article 34, le Tribunal estime que le gabarit de Barrette et la présence des deux autres personnes qui l'accompagnaient et l'imminence de l'attaque justifiaient une réaction du défendeur.

[92] Comme la fuite était impossible, il fallait trouver d'autres moyens pour parer à l'attaque et le handicap sérieux du non-usage d'un bras limitait les choix.

[93] Ainsi, même si à première vue l'utilisation du verre de bière peut paraître excessive ou déraisonnable, eu égard aux circonstances, le Tribunal estime que le défendeur a agi de façon raisonnable.

[94] Le Tribunal conclut que le défendeur rencontre les critères permettant de statuer qu'il a agi en légitime défense. »

Le défendeur est acquitté.

(Décision de 11 pages)

DROIT PÉNAL **VOIES DE FAIT – ENSEIGNANT – ÉTUDIANT – DÉFENSE – CORRECTION – DISCIPLINE – CLASSE – ART.265 – ART.43 – CODE CRIMINEL**

CQP170043 **R. c. Martinez, C.Q. (Montréal) 500-01-143904-164, 2017-12-06. Juge : Joëlle Roy.**

VOIES DE FAIT SIMPLE SUR UN ENFANT (UN ÉLÈVE). ACQUITTEMENT

L'accusé est enseignant en éducation physique dans une école primaire. Il est poursuivi pour voies de fait à l'encontre d'un élève. L'accusé ne nie pas les voies de fait mais il plaide qu'il agissait dans un contexte de correction (défense prévue à l'article 43 du *Code criminel*).

Au gymnase, alors que tous les élèves étaient assis sur un banc en attente des consignes pour le déroulement du cours, le plaignant était couché au sol et tournait en rond. Le plaignant a un trouble du spectre de l'autisme. Il a de la difficulté à écouter les consignes, à rester stable et à observer une routine.

À plusieurs reprises, l'accusé a demandé au plaignant de cesser son manège, sans succès. Il s'est alors dirigé vers lui et a déposé son pied sur son torse pour l'arrêter de tourner. Il lui a demandé de sortir du gymnase et devant son refus, il l'a pris sous les épaules pour le sortir. Le plaignant s'est débattu et s'est opposé et l'accusé l'a finalement amené entre les deux portes du gymnase avant de revenir à son groupe.

L'accusé a témoigné de son exaspération et du fait qu'il s'agit d'un comportement récurrent chez le plaignant. Il ne possède pas de formation particulière pour interagir avec les enfants autistes et déplore le manque de ressource et de support à l'école. Il mentionne qu'il a toujours voulu aider le plaignant dans son intégration et des progrès ont été remarqués au cours de l'année scolaire.

L'article 43 du *Code criminel* doit recevoir une interprétation stricte puisqu'il permet l'utilisation de la force contre autrui sans son consentement.

« [37] Il est ainsi permis d'expulser un enfant de la classe ou de s'assurer qu'il respecte les directives.

[38] Il doit s'agir d'une force ayant un effet transitoire insignifiant afin d'infliger une correction.

[40] Dans le cas qui nous occupe, le Tribunal considère que toutes ses conditions se trouvent réunies.

[41] Le fait que l'accusé mentionne avoir élevé le ton et manifesté de l'impatience lors de l'événement ne le prive pas de la défense prévue à l'article 43 C.cr. (...). »

(Décision de 6 pages)

DROIT PÉNAL	ATTENTAT À LA PUDEUR – ENFANT – INFRACTION HISTORIQUE – ART.156 – CODE CRIMINEL – TÉMOIGNAGE – CONTRADICTION – CRÉDIBILITÉ – PROBABILITÉ – DOUTE RAISONNABLE – PRÉSUMPTION D'INNOCENCE – INCIDENCE – PROPENSION – ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE – SEMBLABLE MATIÈRE – ACQUITTEMENT
CQP170044	R. c. G. L., C.Q. (Terrebonne) 700-01-131866-140, 2017-11-23. Juge : Nancy McKenna.

[R. c. Levert](#) 2017 QCCQ 19883, 700-01-131866-140

ACCUSATION D'ATTENTAT À LA PUDEUR (INFRACTION HISTORIQUE). ACQUITTEMENT

L'accusé, aujourd'hui âgé de 68 ans, est poursuivi sous un chef d'attentat à la pudeur commis il y a 45 ans, à l'égard de X, alors âgé de 11 ou 12 ans.

« [14] Bien [que l'accusé] reconnaisse la participation des deux frères aux activités Scouts qu'il organisait, il insiste pour dire que X n'a pas participé aux activités avant l'âge de 12 ans. Or selon l'accusé, le voyage de ski a eu lieu en 1973 et non 1972, comme le laisse entendre X.

[16] L'accusé reconnaît avoir organisé lui-même le voyage de ski au Mont-Tremblant. Il se souvient très bien de ce voyage unique en son genre. Il nie s'être livré à quelque geste à caractère sexuel à l'égard du plaignant. De plus, il nie catégoriquement que quiconque ait dormi nu durant cette semaine de camping. Ainsi, la meilleure façon de s'isoler du froid était de coucher avec des sous-vêtements longs à l'intérieur de son sac de couchage.

[17] En présence de témoignages contradictoires, le Tribunal devrait s'inspirer du modèle d'analyse proposé par la Cour suprême dans *R. c. W. (D.)*. Cependant, la Cour suprême a rappelé que cette démarche n'est pas une formule sacro-sainte à être suivie servilement. Le juge d'instance doit plutôt se prémunir contre une approche qui l'amènerait à faire un choix entre la preuve de l'accusé et celle du ministère public. Le doute raisonnable est intimement lié à la présomption d'innocence.

[19] Ainsi, la démarche proposée par la Cour suprême nécessite une analyse de la crédibilité qui, par ailleurs, se distingue de la notion de fiabilité. (...)

[24] Dans tous les cas, les conclusions en regard de la crédibilité devraient se fonder davantage sur le contenu et la qualité du témoignage. Il est hasardeux d'accorder un poids indu au comportement du témoin lors de son témoignage, puisque le comportement humain est tributaire de plusieurs facteurs et n'est donc pas un indice fiable pour l'évaluation de la crédibilité.

[25] À cette étape de la décision, le Tribunal tient à souligner la sincérité du témoignage de X. (...) Le Tribunal ajoute que rien ne permet d'écarter le témoignage de X. Il est probable que son récit soit vrai.

[26] (...) La difficulté des versions contradictoires dans des affaires à connotation sexuelle sur des enfants, ou à l'époque où ils l'étaient, c'est une tendance toute naturelle à préférer celle du plaignant au motif qu'il est invraisemblable de croire qu'on puisse inventer une histoire pareille. Le danger d'un tel raisonnement c'est justement de choisir une version plutôt qu'une autre. Or, ce n'est pas le rôle du Tribunal.

[28] D'une part, le témoignage de l'accusé ne contient aucune invraisemblance ou contradiction et dans sa façon de rendre témoignage, le Tribunal ne dénote rien de particulier qui puisse laisser une impression négative.

[29] Certes, à première vue, il peut paraître particulier que l'accusé se souvienne d'autant de détails au sujet du plaignant, son frère, de l'école [A] et des excursions organisées il y a plus de 40 ans. En revanche, le Tribunal ne saurait reprocher à l'accusé ses souvenirs, dans un contexte de préparation du procès et de fouille dans ses archives personnelles.

[31] Enfin, le Tribunal doit demeurer vigilant contre une mauvaise utilisation des antécédents judiciaires en tendant vers une preuve de propension. En l'espèce, l'accusé a reconnu sans ambages ses antécédents judiciaires en semblable matière. Dans un tel contexte, il n'existe pas de connexité entre la crédibilité de l'accusé et la nature des antécédents. En clair, l'accusé doit être jugé pour l'infraction qui lui est reprochée, et non pas en fonction de ses crimes passés.

[32] En clair, l'absence d'inconsistance tant dans le récit du plaignant, par ailleurs crédible, que dans celui de l'accusé, amène le Tribunal à entretenir un doute raisonnable qui doit être résolu en faveur de l'accusé. »

L'accusé est acquitté du chef d'accusation tel que porté contre lui.

(Décision de 7 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE – LEVÉE – ORDONNANCE D'INTERDICTION – POSSESSION – ARME À FEU – NÉCESSITÉ – TRAVAIL – FORCES ARMÉES – CONDITION – DÉMARCHE – ART.113 – CODE CRIMINEL**

CQP180001 ***Madore Émond c. R.*, C.Q. (Trois-Rivières) 400-38-007599-170, 2018-01-18, Juge : Jacques Trudel, Me Matthieu Poliquin, B.A.J. Trois-Rivières.**

[*Madore Émond c. R.*](#), 2018 QCCQ 110, 400-38-007599-170

JUGEMENT ET ORDONNANCE SUR LEVÉE D'INTERDICTION DE POSSESSION D'ARMES À FEU

(ARTICLE 113 (1) DU [CODE CRIMINEL](#))

« [1] Le requérant Jonathan Madore Émond présente une requête afin d'obtenir la levée d'une ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu prononcée contre lui le 19 juillet 2006 aux termes de l'article 109(1) C.cr.

[8] Le requérant caresse le projet d'intégrer les Forces armées canadiennes depuis l'âge de 17 ans.

(...)

[9] La preuve démontre que les démarches sont clairement entreprises et concrétisées, mais qu'elles ne peuvent aller plus loin comme le révèle la lettre du capitaine Hugues Samson, commandant du Centre de recrutement des Forces armées canadiennes au Québec et cela à cause de l'interdiction de possession d'armes dont il est toujours l'objet quant aux armes à feu prohibées, à autorisation restreinte, dispositifs prohibés et munitions prohibées.

[15] e fait, après audition de la preuve et examen des documents déposés par le requérant, le Tribunal conclut que les antécédents judiciaires de l'accusé, les circonstances de ces antécédents, l'époque à laquelle ils remontent, le parcours sans autre condamnation depuis sept ans par le requérant favorisent la levée de l'interdiction (...).

[16] La seule question en litige de la présente demande porte sur l'interprétation de la condition à savoir que l'ordonnance d'interdiction équivaut à une interdiction de travailler dans son seul domaine d'emploi possible.

[20] Or, même si à première vue, la présente affaire se rapproche de celle de *R. c. Timothée Vallée*, [2008 QCCA 1275 \(CanLII\)](#), dans le cas qui nous occupe non seulement s'agit-il d'un projet du requérant d'intégrer les Forces armées canadiennes, mais il a entrepris les démarches d'enrôlement, lesquelles ne peuvent aller plus loin du fait de l'existence de l'interdiction de possession d'armes à feu. La preuve du parcours occupationnel du requérant démontre aussi que cet emploi semble la seule avenue possible, le seul domaine d'emploi possible afin d'assurer sa subsistance par un emploi moins précaire, plus stable, rémunérateur.

[21] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

AUTORISE le contrôleur des armes à feu ou le directeur à délivrer au requérant visé par l'ordonnance d'interdiction une autorisation, un permis ou certificat d'enregistrement pour les seules fins de son travail au sein des Forces armées canadiennes et cela uniquement pendant la durée de son emploi au sein de cette organisation. (...). »

(Décision de 5 pages)

DROIT PÉNAL **ACCUSÉ** – ACCUSÉ – REFUS – PROCESSUS – IDENTIFICATION – BERTILLONNAGE – EMPREINTE DIGITALE – RECOURS – CERTIORARI – EXCÈS DE COMPÉTENCE – BUT – CASSATION – ORDONNANCE – MESURE – IDENTIFICATION – APPRÉCIATION – TRIBUNAL – CONTEXTE – POURSUITE – PROCÉDURE SOMMAIRE – ABSENCE – OBLIGATION – INFRACTION MIXTE – ART.2 – LOI IDENTIFICATION DES CRIMINELS – ART.34 – LOI INTERPRÉTATION FÉDÉRALE

CS190004 **Lapointe c. Diottte, C.S. (Terrebonne) 700-36-001428-183, 700-36-001429-181 et 700-36-001430-189, 2019-03-08. Juge : Myriam Lachance, Me Khalid M' Sheffar, B.A.J. de Saint-Jérôme.**

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UN BREF DE CERTIORARI. ACCUEILLIE

***** ***La poursuite a porté cette décision en appel à la Cour d'appel.***

« [1] Les défendeurs présentent chacun une requête pour l'émission d'un bref de *certiorari* visant l'excès de compétence d'un juge de paix d'émettre une citation à comparaître ou une sommation enjoignant une personne accusée d'une infraction hybride de se soumettre aux exigences de la *Loi sur l'identification des criminels* lorsque le ministère public a fait le choix de poursuivre l'infraction par voie de procédure sommaire.

[10] Le droit criminel canadien prévoit deux catégories d'infractions, soit les actes criminels et les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

[11] Le texte législatif créant l'infraction n'établit pas toujours le mode de poursuite laissant plutôt le choix au poursuivant de déterminer lequel est approprié. Ce sont les infractions dites hybrides ou mixtes.

[13] Dans *R. c. Dudley*, 2009 CSC 58, [2009] 3 RCS 570, la Cour suprême conclut que le choix du ministère public de procéder par procédure sommaire dans le cas d'une infraction mixte a pour conséquence de la considérer à tous égards comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[15] Les requérants plaident qu'en inscrivant son choix d'intenter les procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité sur le document d'inculpation, le poursuivant ne pouvait plus les enjoindre de se soumettre au bertillonnage en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*.

[16] Selon eux, le mode de poursuite par voie sommaire ne permettrait plus l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* qui ne vise que les actes criminels ou les infractions présumées l'être.

[20] Le pouvoir de soumettre une personne au bertillonnage se trouve à l'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* :

2 (1) Est autorisé la prise des empreintes digitales (...) sur les personnes suivantes :

- a) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées – ou qu'elles ont été déclarées coupables
- b) (...)
- c) les personnes suivantes :
 - (i) les personnes qui auraient commis un acte criminel (...).

[28] Il faut donc déterminer si les termes « qui auraient commis un acte criminel » permettent l'application de l'article 2(1)c) de la *Loi sur l'identification des criminels*, même dans les cas où la poursuite a indiqué sur la sommation ou la dénonciation que l'infraction sera poursuivie par voie de procédure sommaire dans le cas d'une infraction hybride.

(...)

[74] Cet alinéa permet désormais la prise d'empreintes des personnes qui « auraient commis un acte criminel », sans exiger qu'elles soient détenues et inculpées ou détenues et déclarées coupables.

[75] Le texte de loi de l'alinéa 2(1)c) à la *Loi sur l'identification des criminels* laisse néanmoins transparaître une ambiguïté face aux requérants qui « auraient commis un acte criminel », mais dont la citation à comparaître, engagement, promesse de comparaître ou sommation, indique que l'infraction est désormais poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

[76] Le texte de l'alinéa 34(1)b) de la *Loi d'interprétation* semble corriger cette ambiguïté, soit : « en l'absence d'indication sur la nature de l'infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ».

[77] À cela s'ajoute l'évolution de la jurisprudence quant à la définition de la nature de l'infraction hybride (...).

[78] En effet, selon la Cour suprême dans *R. c. Dudley*, « [s]i le ministère public opte pour la procédure sommaire, l'infraction mixte **est considérée à tous égards** comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ».

[79] **Le Tribunal conclut que les juges de paix n'avaient pas le pouvoir d'enjoindre les requérants à se soumettre à la *Loi sur l'identification des criminels* suite au choix du ministère public de déposer les accusations pour voie de procédure sommaire.** »

(Décision de 13 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

**ARRESTATION – MANIFESTATION – CONSTAT D'INFRACTION – REQUÊTE – ARRÊT
DES PROCÉDURES – DÉLAI – DÉLAI DÉRAISONNABLE – PROCÈS – ABSENCE –
PREUVE – COMPLEXITÉ – DOSSIER – CONTESTATION – CONSTITUTIONNALITÉ –
APPEL – ATTENTE – ABSENCE – CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE – CHOIX –
POURSUITE – ART.11 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

CM180001

**Québec (VILLE DE) c. H Salazar et Lachance, C.M. (Québec) 99646083 et
97636884, 2018-02-12. Juge : Sabrina Grand.**

[Ville de Québec c. Salazar](#), 2018 QCCM 26

**REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES POUR DÉLAI DÉRAISONNABLE EN VERTU DES ARTICLES 11B) ET
24(1) DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS. ACCUEILLIE. LE TRIBUNAL ORDONNE
L'ARRÊT DES PROCÉDURES.**

Dans le cadre d'une manifestation illégale le 24 mars 2015, les requérantes, ainsi que plusieurs autres personnes présentes sur les lieux ce jour-là, ont reçu un constat d'infraction pour « avoir tenu ou participé à une manifestation illégale » en contravention de l'article 19.2 du *Règlement sur la paix et le bon ordre*. À la mi-avril, les requérantes enregistrent un plaidoyer de non-culpabilité et demandent que l'article 19.2 soit déclaré inconstitutionnel. Le 14 juin 2017, elles reçoivent un avis d'audition pour le 18 août 2017.

Un procureur comparait pour plusieurs défendeurs, dont une des requérantes, et il est décidé de procéder dans un dossier type. La poursuite annonce qu'elle procédera par preuve documentaire dans tous les dossiers et l'audition pour orientation et divulgation de la preuve est fixée au 20 octobre 2017. À cette date, le procureur des défendeurs annonce qu'il déposera une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables. L'audition de la requête est fixée au 18 janvier 2018.

« [21] Dans le cas qui nous occupe, le délai total est actuellement de plus de 34 mois et je suis d'avis qu'aucune partie de ce délai ne peut être imputée à la défense.

[23] La poursuite plaide que nous sommes en présence de dossiers complexes, non pas en raison de l'accusation en soi, mais plutôt en raison du volet constitutionnel que cette affaire comporte et du grand nombre de défendeurs visés. Elle invoque également la présence d'événements distincts, survenus en cours de route, dans le cheminement d'un dossier similaire dont elle attendait l'issue pour prendre position dans ces dossiers-ci.

[25] Dans tous les cas, la poursuite demeure maître de sa preuve et, dans ce cas-ci, elle a choisi de procéder par preuve documentaire, ce qui n'est manifestement pas très compliqué, même en présence de plusieurs défendeurs.

[26] La question de la contestation constitutionnelle est plus délicate (...). Ceci étant dit, ce n'est pas à la poursuite qu'il appartient de décider si le débat doit se faire dans un dossier donné, et encore moins quand, et comment.

[27] Dans les faits, je comprends que le débat s'est tenu, devant mon collègue le juge Ouellet, dans un dossier similaire (...) et que la poursuite ne souhaitait pas recommencer inutilement. (...)

[28] La décision est tombée le 18 mai 2016, le juge Ouellet confirmant la validité constitutionnelle de l'article 19.2 du *Règlement*. Le 15 juin 2016, le défendeur a porté l'affaire en appel (...).

[29] La poursuite a décidé d'attendre encore, question d'avoir un jugement final avant de traiter les dossiers qui nous occupent aujourd'hui.

[31] Le jugement de la Cour supérieure, quant à lui, a finalement été rendu le 10 novembre dernier.

[32] Il fera peut-être l'objet d'un appel à la Cour d'appel (...).

[33] En d'autres mots, la poursuite n'a toujours pas le jugement final qu'elle attendait pour prendre position. (...)

[36] La poursuite prétend que le Tribunal doit apprécier son comportement en fonction d'un critère de raisonnablement. En d'autres mots, je ne dois pas me demander si la stratégie qu'elle a choisi d'adopter (en attendant un jugement final) a fonctionné, mais plutôt s'il s'agissait d'une position raisonnable dans les circonstances?

[37] Avec respect pour l'opinion contraire je suis plutôt d'avis que la seule véritable question que je dois me poser à ce stade-ci de mon analyse est la suivante :

- Est-ce que les circonstances exceptionnelles que le ministère public invoque pour réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai total de plus [de] 34 mois constituent des « circonstances indépendantes de [sa] volonté, c'est-à-dire de[s] circonstances (1) raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et (2) auxquelles il ne [pouvait] pas être raisonnablement remédié »?

[38] Je vois mal comment je pourrais en arriver à cette conclusion avec les explications qui m'ont été données. (...)

[40] C'est à la poursuite qu'incombait le fardeau de démontrer la présence de circonstances exceptionnelles. Elle n'a pas réussi à le faire. Plusieurs « mesures raisonnables étaient à sa portée pour éviter et régler le problème avant que le plafond ne soit dépassé ». Elle ne les a pas prises.

[41] Mais cela ne règle pas la question puisque la Cour suprême a également prévu un régime transitoire, applicable aux cas où, comme en l'espèce, les accusations ont été portées avant le prononcé de son jugement. Le tribunal doit donc examiner cette mesure d'exception.

[43] La poursuite invoque la mesure transitoire en plaidant qu'elle s'est effectivement conformée à la norme telle qu'elle existait avant le 8 juillet 2016, notamment quant à la notion de préjudice. Elle plaide également que les défendeurs avaient, eux aussi, le devoir d'être proactifs, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt [R. c. Cody](#), 2017 CSC 31, [2017] 1 RCS 659].

[51] En l'espèce, je considère que le comportement du ministère public, qui a eu amplement de temps (et d'occasion) pour corriger sa conduite, l'emporte sur les faiblesses de la preuve de préjudice présentée par les requérantes.

[52] La poursuite a beau dire qu'elle s'est gouvernée en fonction de l'ancien cadre d'analyse, il n'en demeure pas moins que nous nous retrouvons aujourd'hui face à un délai qui excède considérablement le plafond, et ce, en raison d'impairs répétés de sa part. »

Le tribunal ordonne l'arrêt des procédures.

(Décision de 15 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES – PLUS DE .08 – REQUÊTE – EXCLUSION DE LA PREUVE – DÉTENTION ARBITRAIRE – DÉLAI – ATTENTE – ABSENCE – RAISONNABILITÉ – TEMPS – REMORQUEUSE – ABSENCE – OBLIGATION – NÉCESSITÉ – EXÉCUTION – DIRECTIVE ADMINISTRATIVE – ART.253 – ART.254 – CODE CRIMINEL – PERTE – PRÉSUMPTION LÉGALE – ART.258 – CODE CRIMINEL – ACQUITTEMENT – ART.9 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP170045

R. c. Champigny-Niles, C.Q. (Saint-Hyacinthe) 750-01-047407-158, 2017-12-01. Juge : Marc-Nicolas Foucault.

REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE SUR DES ACCUSATIONS DE CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ET CONDUITE AVEC UN TAUX D'ALCOOLÉMIE SUPÉRIEUR À LA LIMITE PERMISE. ACCUEILLIE.

L'accusé prétend qu'il a été détenu de façon arbitraire entre le moment de son arrestation à 2h58 et le départ vers le poste de police à 3h28. Pendant ces 30 minutes, il était assis dans l'auto-patrouille dans l'attente de l'arrivée de la remorqueuse.

« Le remisage du véhicule de l'accusé n'était pas obligatoire à ce moment mais a plutôt été fait dans un but de respecter une directive administrative. Le véhicule était stationné correctement, légalement et mise à part une potentielle saisie pour des motifs liés aux résultats du test ou au refus d'obtempérer de l'accusé, ce qui était peu probable vu le comportement de l'accusé dès ce moment mais tout au long de l'intervention, rien n'obligeait les policiers à remiser ce véhicule et par conséquent, d'attendre la remorqueuse. »

Qui plus est, pendant l'attente, d'autres policiers se sont présentés sur place pour offrir leur aide. Les agents auraient alors pu partir avec l'accusé et laisser les autres policiers attendre la remorqueuse. Les policiers n'ont pas agi raisonnablement. Le tribunal ne peut conclure qu'ils ont agi de mauvaise foi mais ils ont choisi de privilégier une directive administrative au détriment des règles de droit de base.

La preuve est exclue et faute de preuve de la poursuite, l'accusé est acquitté.

(Transcription des notes sténographiques, 18 pages)

DROITS DE LA PERSONNE	CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES – DROGUE – REQUÊTE – EXCLUSION DE LA PREUVE - TEST – COORDINATION – NORME – COMPÉTENCE – AGENT ÉVALUATEUR – POLICIER – VÉRIFICATION – INDICE – TÉMOIGNAGE – EXPERT – ABSENCE – RESPECT – NORME – ÉVALUATION – ACQUITTEMENT – ART.253 - CODE CRIMINEL – ART.9 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS
CQP180016	R. c. Venne, C.Q. (Longueuil) 505-01-106199-124, 2018-07-25. Juge : Joey Dubois.

REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE. ACCUEILLIE.

L'accusé a été intercepté quand des policiers l'ont vu passer sur un feu rouge et qu'ils l'ont ensuite vu zigzaguer entre les voies pour faire des dépassements.

Lorsque l'agent Bernier est arrivé à la hauteur de la fenêtre du véhicule, il a senti une odeur de cannabis et a remarqué que l'accusé avait la bouche pâteuse, un langage lent et les yeux rouges.

L'agent Capogreco a pris la relève puisque l'accusé ne comprenait pas le français. Il lui a demandé de sortir du véhicule pour effectuer certains tests. Comme l'accusé échoue aux tests, il est mis en état d'arrestation pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.

La défense a fait témoigner un expert en épreuves de coordination de mouvements et dépistage d'identification de drogue. Cet expert a, entre autres, formé la plupart des agents évaluateurs alors qu'il était policier. Il a expliqué au tribunal que les tests effectués par l'agent Capogreco n'étaient pas conformes aux normes enseignées et que, par conséquent, ils ne pouvaient donner des motifs raisonnables d'arrestation. Il poursuit en disant que l'agent ne connaissait pas les indices qu'il devait vérifier et notait des indices qui n'en étaient pas. Il confirme finalement qu'aucune conclusion valable ne peut être retenue à la suite du témoignage imprécis du policier.

« Le Code prévoit que l'administration de test est une manière de passer des soupçons aux motifs. (...) [L]' impossibilité de démontrer en quoi ces tests ont été échoués en se basant sur les règles enseignées fait échec à la démonstration objective [que? inaudible] de voir le policier concernant l'acquisition des motifs. Il s'en est suivi une arrestation illégale et arbitraire qui a amené à une détention illégale de plusieurs heures. (...)

La violation est grave. Un agent de la paix qui décide de se servir d'outils pour procéder à une arrestation se doit de bien s'en servir. (...) Les éléments de preuve ont été obtenus suite à ces violations. (...) [L]a mise en balance des facteurs favorise ici l'exclusion des éléments de preuve. »

L'accusé est acquitté.

(Transcription des notes sténographiques, 25 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

**CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES – ART.253 – CODE CRIMINEL – REQUÊTE -
EXCLUSION DE LA PREUVE – ÉCHANTILLON – HALEINE – CONSOMMATION –
ALCOOL – DÉLAI PRÉALABLE – TEST – POLICIER – OBLIGATION – ATTENTE –
FIABILITÉ – RÉSULTAT – CONNAISSANCE – PROCÉDURE – ABSENCE –
CROYANCE – INFRACTION – MOTIF – RAISONNABLE – ART.7 – ART.8 – ART.9 –
ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

CQP190003

**R. c. Plouffe, C.Q. (Gatineau) 550-01-098359-179, 2019-01-08. Juge : Anouk
Desaulniers.**

[R c. Plouffe](#), 2019 QCCQ 136, 550-01-098359-179

**REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE (ARTICLES 7, 8, 9 ET 24(2) DE LA CHARTE CANADIENNE DES
DROITS ET LIBERTÉS). REQUÊTE ACCUEILLIE.**

« [2] Le requérant présente une requête en exclusion de la preuve au motif que les protections constitutionnelles que lui confère la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) contre la détention arbitraire et les perquisitions abusives ont été violées.

[3] Plus particulièrement, le requérant soutient que le policier qui lui a ordonné de se soumettre à un appareil de détection approuvé (ADA) n'aurait pas respecté le délai d'attente de quinze minutes qui est recommandé lorsqu'une personne vient tout juste de consommer de l'alcool, alors qu'une telle précaution aurait été nécessaire, selon lui, pour s'assurer de la fiabilité des résultats de l'ADA.

[4] Le requérant a été arrêté pour conduite avec faculté affaiblie par l'alcool à la suite du résultat « fail » obtenu par l'ADA. Il soutient que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire à la commission de cette infraction.

[5] Le requérant demande au Tribunal d'exclure de la preuve les éléments de preuve obtenus à la suite de l'atteinte à ses droits, à savoir les résultats des échantillons d'haleine prélevés par l'alcootest au poste de police.

[14] La Cour d'appel de l'Ontario [[R. v. Notaro](#), 2018 ONCA 449, par.24] rappelait récemment qu'il est bien établi en jurisprudence qu'un policier n'a pas d'obligation formelle de s'enquérir du moment de la dernière consommation avant de soumettre une personne à l'ADA.

[15] La simple possibilité qu'un conducteur ait consommé de l'alcool tout juste avant de prendre la route, parce qu'il sortait d'un bar, ne remet pas en question la fiabilité du résultat de l'ADA.

[16] Le résultat obtenu de l'ADA doit être tenu pour fiable, « sauf s'il existe une preuve crédible à l'effet contraire ».

[17] Dans l'arrêt récent *R. c. Piazza*, [2018 QCCA 948 \(CanLII\)](#), paragr. 71 (Requête en sursis d'exécution accueillie : [2018 QCCA 1127 \(CanLII\)](#)), notre Cour d'appel indique qu'un policier est fondé de retarder le test d'ADA pour s'assurer de sa fiabilité « lorsque le policier sait qu'il existe un motif de craindre que ce ne sera pas le cas » (le soulignement est dans le texte original).

[22] Lorsque, comme en l'espèce, le résultat de l'ADA figure parmi les motifs du policier de croire qu'une infraction a été commise, et qu'une preuve crédible, connue du policier, met en doute la fiabilité de ce résultat, la cour doit examiner comment cette preuve affecte le caractère raisonnable de la croyance du policier. La cour peut aussi, subsidiairement, examiner si cette preuve crédible a pu affecter la croyance subjective du policier qu'une infraction a été commise.

[24] Le fait que l'agent Girard ait observé le véhicule du requérant quittant le stationnement d'un bar ne constitue pas en soi un motif de retarder l'administration de l'ADA.

[28] Le Tribunal estime que le témoignage du requérant est crédible et fiable lorsqu'il relate qu'il a informé l'agent Girard, au moment de son interception, qu'il venait tout juste de finir sa bière. C'est ce que l'on doit retenir de la preuve.

[29] Lorsque le requérant indique à l'agent Girard qu'il vient de finir sa bière, il lui offre une preuve crédible de consommation récente, laquelle preuve est conforme à ce qu'observe le policier, qui voit le requérant sortir du stationnement d'un bar.

[30] L'agent Girard témoigne qu'il est au courant de la nécessité d'attendre quinze minutes dans de telles circonstances. Il témoigne que « c'est la procédure ».

[34] Rien dans la preuve ne laisse entrevoir que le policier aurait pris quelque mesure que ce soit, ou quelque précaution que ce soit, pour s'assurer que quinze minutes se sont bel et bien écoulées entre la fin de la consommation d'alcool par le requérant et le test de l'ADA.

[43] Le Tribunal est d'avis que l'agent Girard, en ne s'assurant pas de respecter le délai de quinze minutes qu'il s'avait nécessaire pour s'assurer de la fiabilité du résultat de l'ADA, ne pouvait pas croire honnêtement et raisonnablement en la fiabilité du résultat obtenu.

[44] En l'absence d'une telle croyance honnête et raisonnable en la fiabilité du résultat « fail » obtenu par l'ADA, l'agent Girard n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire en la commission d'une infraction en vertu de l'article 253 C.cr.

[45] L'arrestation du requérant pour cette infraction, et sa détention subséquente, ont donc enfreint l'article 9 de la *Charte*.

[56] Le Tribunal doit examiner la nature de la conduite de la police qui a porté atteinte aux droits protégés par la *Charte* et a mené à la découverte des éléments de preuve. (...).

[57] En l'espèce, la conduite du policier est relativement grave. L'agent Girard semble avoir complètement ignoré une précaution importante pour s'assurer de la fiabilité du résultat de l'ADA. (...).

[59] Il s'agit là d'un comportement qui, sans être nécessairement de mauvaise foi, dénote une insouciance inquiétante à l'égard d'une précaution pourtant bien établie, et connue de l'agent Girard, pour assurer la fiabilité du résultat d'ADA.

[61] Il est donc important que les tribunaux s'assurent que les policiers soient soucieux de respecter les normes qui leur sont enseignées visant à assurer la fiabilité des résultats des ADAs. Les tribunaux ne doivent pas tolérer une conduite attentatoire de l'État démontrant de l'insouciance quant à l'application de ces normes.

[63] Comme un résultat « fail » peut emporter des conséquences importantes pour un conducteur, dont son arrestation et sa détention, et que de plus en plus de conducteurs risquent de devoir se soumettre à l'ADA dorénavant, il est particulièrement important que les policiers soient soucieux de respecter les normes qui leur sont enseignées visant à assurer la fiabilité des résultats obtenus.

[66] En mettant en balance tous ces éléments pour évaluer l'effet de l'utilisation des éléments de preuve sur la confiance de la société envers le système de justice, le Tribunal est d'avis que le requérant a démontré, selon la balance des probabilités, que l'admission en preuve des résultats obtenus par l'alcootest serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête en exclusion de la preuve; (...). » [Caractère gras et les soulignées ont été ajoutés] »

(Décision de 11 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES – ART.253 – CODE CRIMINEL – REQUÊTE – EXCLUSION DE LA PREUVE – TEST – IVRESSOMÈTRE – MANQUEMENT – RESPECT – DROIT À L'AVOCAT – DÉLAI RAISONNABLE – COMMUNICATION – MESSAGE – BOÎTE VOCALE – APPEL – OPPORTUNITÉ RAISONNABLE – ART.10 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP190004

R. c. Lefebvre, C.Q. (Abitibi) 615-01-027077-182, 2019-01-21. Juge : Jacques Ladouceur.

[R. c. Lefebvre](#), 2019 QCCQ 76

REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE (ART. 10B) ET 24(2) DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS. ACCUEILLIE.

« [5] L' accusé demande l'exclusion de la preuve dont plus spécifiquement les résultats de l'ivressomètre en invoquant que son droit à l'avocat, prévu à l'art. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé.

[1] Le droit, pour une personne détenue, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat de son choix est l'une des pierres angulaires de notre système de justice.

[3] (...) Ayant exprimé le souhait de communiquer avec M^e Pascal Jolicoeur, les policiers effectuent cinq tentatives afin de joindre cet avocat. Ces appels sont faits à partir du téléphone cellulaire de l'accusé et incluent deux appels à la sœur de l'accusé qui est la conjointe de l'avocat en question.

[4] Le tout se déroule sur une période de sept minutes et aucun message n'est laissé sur la boîte vocale du téléphone de l'avocat ni celle de sa conjointe.

[10] Dans [Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Girouard](#), 2016 QCCQ 9174, le juge Jean-Pierre Gervais mentionne qu'à moins qu'il y ait urgence ou circonstances particulières faisant en sorte que l'on ne puisse attendre davantage, un délai raisonnable doit être accordé à un prévenu pour joindre un avocat qu'il a choisi. Ce qui peut impliquer qu'on doive laisser un message à l'avocat afin de lui donner la possibilité de rappeler. On y mentionne également qu'« [i] est en effet fondamental qu'au-delà d'avoir le droit de s'entretenir avec son avocat, une personne en état d'arrestation puisse, si tel est son désir, discuter avec un professionnel qu'elle connaît et en qui elle a pleine confiance » de sorte qu'il doit être fait à ce droit « toute la place qu'il mérite. »

[26] Ici, si on tient compte des appels faits à M^e Jolicoeur en incluant ceux faits à sa conjointe, on a un total de cinq appels effectués. Ce qui, à première vue, semble constituer des démarches sérieuses et raisonnables de la part des policiers.

[27] Par contre, on ne peut pas dire la même chose lorsqu'il s'agit d'évaluer ces démarches au niveau qualitatif (...).

[28] Conséquemment, le Tribunal conclut que les agissements des policiers ne démontrent pas qu'ils ont donné une opportunité raisonnable à l'accusé de sorte qu'il y a violation du droit à l'avocat.

[39] En bout de ligne, la mise en balance de ces critères [voir par.30 : des critères de la trilogie *Grant – Harrison – Subaru*] amène le Tribunal à conclure que la preuve doit être exclue. »

**DROITS DE LA
PERSONNE**

APPEL – COUR SUPÉRIEURE – ACQUITTEMENT – ACCUSÉ – REQUÊTE – EXCLUSION DE LA PREUVE – JUGE – PREMIÈRE INSTANCE – ÉCHANTILLON – HALEINE – DÉLAI - OBTENTION – MEILLEUR DÉLAI – MATÉRIELLEMENT POSSIBLE – ATTENTE – REMORQUEUSE – PROCÈS – DÉLAI DÉRAISONNABLE – ABSENCE – COMPLEXITÉ – DOSSIER – ART.11 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CS180005

R. c. Doyon, C.S. (Mingan) 650-36-000285-177, 2018-01-31. Juge : Serge Francoeur.

[R. c. Doyon](#), 2018 QCCS 1083

LA POURSUITE SE POURVOIT EN APPEL DE LA DÉCISION DE LA COUR DU QUÉBEC QUI ACQUITTE L'ACCUSÉ DES ACCUSATIONS DE CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES ET DE CONDUITE AVEC UNE ALCOOLÉMIE DÉPASSANT 80 MG D'ALCOOL PAR 100 ML DE SANG PORTÉES CONTRE LUI . APPEL PRINCIPAL ACCUEILLI EN PARTIE.

L'ACCUSÉ SE POURVOIT EN APPEL INCIDENT DE LA DÉCISION DU JUGE DE REJETER SA REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES DE TYPE JORDAN. APPEL INCIDENT ACCUEILLI; ARRÊT DES PROCÉDURES ORDONNÉ.

« [2] Le 5 juin 2015, saisi d'une requête fondée sur les articles 7, 8, 9, 10 b), 24 (1) et 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) et constatant qu'il y a eu atteinte au droit de l'intimé reconnu par l'article 8, le juge a accueilli sa requête fondée sur l'article 24 (1) et en guise de réparation, a privé l'appelante du bénéfice de la présomption énoncée à l'article 258(1)c) du Code criminel

Le 30 mars 2017, considérant que la preuve qui lui était soumise n'était pas suffisante, le juge de première instance a acquitté l'intimé. Dans le même souffle, il a rejeté une requête en arrêt des procédures de type Jordan. »

« [11] Vrai qu'une poursuivante n'est pas tenue de rendre compte, minute par minute, de l'intervention policière; il lui suffit de démontrer le caractère raisonnable du délai à l'intérieur duquel les échantillons ont été prélevés, mais l'obligation des policiers est d'agir à l'intérieur d'un délai relativement court, compte tenu des circonstances de l'affaire; ce n'est pas la longueur du délai qui importe, mais plutôt les motifs qui le justifient.

[12] Par contre, chaque situation doit être analysée de façon particulière et ici, le juge d'instance a conclu que les échantillons d'haleine n'ont pas été obtenus de l'intimé **dans les meilleurs délais** au sens de l'article 254(3) a) i) du Code criminel et n'ont pas été prélevés **dès que matériellement possible** au sens de l'article 258(1)c) ii) du Code criminel.

[14] (...) [L]e juge d'instance s'est livré à une appréciation factuelle qui lui appartient, soit que le délai entre 2 h 19 et 3 h 5 est discutable, aurait dû être inférieur, particulièrement celui occasionné par l'attente d'une remorqueuse (qu'il qualifie de déraisonnable).

[16] Sa décision d'appliquer comme remède ou réparation la privation pour la poursuivante du bénéfice de la présomption énoncée à l'article 258(1)c) du Code criminel n'est pas déraisonnable, lui appartient et n'a pas à être réévaluée en appel lorsque le travail a été fait consciencieusement.

JUGEMENT DU 30 MARS 2017

[17] Dans sa preuve, l'appelante a déposé le certificat du technicien qualifié (...) et (...) le rapport d'un toxicologue.

[18] En défense, l'intimé a établi un scénario de consommation (...).

[20] Le juge de première instance a conclu que la preuve de la défense suscite un doute raisonnable quant au fait que le taux d'alcoolémie de l'intimé le 20 janvier 2012 était inférieur à 80 mg/100 ml de sang et l'acquitte de ce chef.

[21] Ne bénéficiant pas des enseignements de [R. c. Alex](#), 2017 CSC 37, [2017] 1 RCS 967, arrêt rendu par la Cour suprême, postérieurement à sa décision, il [le juge d'instance] a alors incorrectement privé l'appelante des présomptions de l'article 258(1)c) du Code criminel et ce, malgré que sa décision sur la requête en exclusion soit maintenue.

[23] Par conséquent, ce motif d'appel aurait été accueilli sous réserve de la requête de type *Jordan* et un nouveau procès ordonné pour permettre une analyse de la preuve en regard de la fiabilité des inférences prévues à 258(1)c) et g) du Code criminel.

[25] La preuve de l'intoxication du défendeur par la poursuivante repose sur très peu et est encore une question purement factuelle; (...).

[27] C'est une analyse globale à laquelle s'est livré le juge d'instance qui ne peut être remise en question et qui a amené un verdict d'acquiescement à l'égard de ce chef d'accusation.

REQUÊTE TYPE *JORDAN*

[29] Malgré qu'il en arrive à la conclusion que cette affaire, dont le délai totalise de façon presque invraisemblable 61 mois, qu'un délai net de 37 mois ne peut être imputé à la défense, il refuse de faire bénéficier l'intimé d'un arrêt des procédures pour délai judiciaire déraisonnable.

[30] Le plafond présumé de 18 mois établi dans l'arrêt *Jordan*⁶ pour le traitement d'un dossier en cour provinciale étant dépassé de plus du double, il revenait à l'appelante de réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en invoquant des circonstances exceptionnelles et en démontrant qu'elle a pris des mesures raisonnables pour les éviter.

[33] Également, il ne retient pas les arguments de l'appelante que l'affaire était complexe, soulignant qu'elle n'avait vraiment rien d'exceptionnel dans le district judiciaire de Mingan; district qui ne comporte d'ailleurs aucun problème de délais systémiques.

[34] Le Tribunal ne peut partager la conclusion du juge d'instance que le ministère public s'est acquitté de son fardeau de neutraliser la présomption du préjudice inhérent à la longueur du délai au sens de l'arrêt [R. c. Morin](#), 1992 CanLII 89 (CSC), [1992] 1 RCS 771].

[36] (...) En vertu de quoi un dossier de facultés affaiblies sur déclaration sommaire dans un district judiciaire où les délais sont à tout le moins corrects peut prendre 5 ans ou plus de 3 ans si on soustrait tout délai potentiel imputable à la défense pour être entendu.

[37] La requête de type *Jordan* de l'accusé aurait dû être accueillie. ».

(Décision de 12 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ADMISSIBILITÉ - PRESTATION - ÉTUDES - ERREUR - AGENT - INFORMATION - MANQUEMENT - DEVOIR D'ASSISTANCE - RÉTROACTIVITÉ - PAIEMENT - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.30 - ART.29

TAQ180011

J.B. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-199003-1402, 2018-11-28. Décision de : Jocelyn Carpentier, Me Josée Dufour B.A.J. La Malbaie, proc. de la partie requérante.

Le requérant est né en 1994. Il a fait une demande de prestations le 15 juillet 2013 qui a été acceptée à la date de sa demande. À sa majorité en 2012, sa mère avait vérifié s'il était admissible et un agent lui a répondu que non, tant qu'il était aux études.

Elle a contesté la décision accordant des prestations à la date de la demande et cette décision a été maintenue en révision.

Elle a contesté cette dernière décision et le Tribunal administratif du Québec lui a donné raison en accordant des prestations rétroactivement au 18^e anniversaire de naissance de son fils. Le TAQ a considéré que le préposé lui avait donné une mauvaise information et avait manqué à son devoir d'assistance prévu à l'article 29 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Le MESS conteste cette décision. Il prétend qu'elle était entachée d'un vice de fond parce que le Tribunal s'est arrogé une compétence qu'il n'a pas et a ajouté à la loi en accordant de l'aide en l'absence d'une demande de prestations comme le requiert l'article 30 de la Loi.

« [38] [La procureur de Madame] dit ne pas remettre en question les obligations et les modalités prévues aux articles 30 de la loi et 45 du règlement, mais retient que la décision du Tribunal est fondée sur un grave manquement au devoir d'assistance et d'information prévu à l'article 29 de la loi que la partie intimée, par sa requête, cherche à éluder en amenant le débat sur un autre terrain.

[41] Elle ajoute que de plus, la jurisprudence prévoit que ce devoir d'assistance doit faire l'objet d'une attention particulière lorsque les agents et préposés du ministre traitent avec des personnes vulnérables, à l'état de santé fragile, comme c'est le cas dans le présent dossier.

[43] Elle soutient que contrairement à ce que soulève son confrère, une ouverture rétroactive au droit de recevoir de l'aide de dernier recours en raison d'un manquement au devoir d'assistance prévu à la loi ne peut être assimilée ni ne constitue une indemnisation de la nature des dommages et intérêts.

[45] Elle ajoute qu'il est important de noter que l'ouverture rétroactive du droit à des prestations à la suite d'un manquement n'est pas un précédent et elle réfère à une décision du Tribunal [2012 QCTAQ 07119] où les faits sont similaires à ceux du présent dossier pour accorder une rétroactivité en raison d'un manquement à l'article 29 de la loi.

[56] [Le MESS] prétend que l'effet de la décision du Tribunal est d'accorder à monsieur des dommages et intérêts pour corriger la faute d'un préposé du ministre alors qu'il n'est pas le bon forum pour sanctionner un manquement que la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* ne sanctionne pas.

[60] *La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* ne traite pas de la conséquence du manquement au devoir d'assistance prévu à l'article 29 et le Tribunal considère que l'interprétation à laquelle en arrive le premier quorum des conséquences à ce manquement demeure une issue possible et plausible d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une décision isolée du Tribunal [2017 QCTAQ 03408 et 2012 QCTAQ 07119].

[63] Il faut retenir que dans le présent dossier, le requérant n'obtient pas plus que ce à quoi il aurait eu droit si sa demande avait été faite en temps opportun (...). »

La requête est rejetée.

(Décision de 11 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION - VALEUR EXCÉDENTAIRE - AVOIR LIQUIDE - MONTANT - COMPTE DE BANQUE - VENTE - IMMEUBLE - ABSENCE - PROPRIÉTÉ - TOTALITÉ - COPROPRIÉTAIRE - RECOUVREMENT - FAUSSE DÉCLARATION - RÈGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.131 - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.55

TAQ180012

A.Q. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-249336-1606, 2018-12-04. Décision de : Odette Gagné et Yolande Pilette-Kane, Me Joey Hanna B.A.J. Montréal - Maisonneuve-Mercier, proc. de la partie requérante.

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant une réclamation au montant de 23 940\$ en raison de la valeur excédentaire des avoirs liquides et des frais de recouvrement pour fausse déclaration.

« [26] Le Tribunal doit décider si l'argent provenant de la vente de la propriété en [pays A] et déposé dans le compte dont la requérante est titulaire doit être considéré comme un avoir liquide.

[27] Le Tribunal reconnaît qu'il y a une présomption de fait selon laquelle les sommes contenues dans un compte appartiennent à son titulaire. La jurisprudence de notre Tribunal reconnaît toutefois que cette présomption est réfutable.

[30] Dans le présent dossier, personne ne conteste que la requérante est titulaire du compte auprès de la Banque A et qu'elle avait accès à cette somme.

[31] Toutefois, contrairement aux prétentions de l'intimé, la requérante n'est pas propriétaire de l'entièreté du montant qui y est contenu et ne s'est jamais comportée comme tel.

[32] Il appert des contrats produits R-1 et R-3 produits par la requérante qu'elle acquiert et revend en copropriété avec ses trois filles la propriété de Ville A. En vertu des contrats précités et en l'absence de disposition au contraire, le Tribunal est justifié de considérer que la requérante possède le quart de l'immeuble et, de ce fait, qu'elle est propriétaire dans la même proportion du produit de la vente.

[35] Ainsi, dans le calcul des avoirs liquides de la requérante, l'intimé ne doit retenir que le quart du solde du compte détenu auprès de la Banque A pendant la période en litige, la différence ne devant pas être comptabilisée.

[36] Le Tribunal doit enfin statuer sur la question de la fausse déclaration reprochée à la requérante.

[38] Le seul fait d'omettre une information ou d'en transmettre une qui est erronée ou encore incomplète ne constitue pas automatiquement une fausse déclaration. (...).

[42] Elle avait l'obligation de donner à l'intimé un portrait juste de sa situation tout en fournissant les documents ou explications jugées nécessaires à l'appréciation de la valeur de ses avoirs.

[43] L'omission reprochée à la requérante a eu un impact direct sur son admissibilité à l'aide. Ce faisant, le Tribunal conclut à une fausse déclaration de sa part. »

Le dossier est retourné à l'intimé pour le calcul de la réclamation. Les frais de recouvrement sont maintenus.

(Décision de 10 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ANNULATION - PRESTATION - RÉCLAMATION - VIE MARITALE - ABSENCE - PREUVE - COHABITATION - ART.22 - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

TAQ190001

**N.D. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-248764-1605 et SAS-M-249020-1606, 2019-01-16.
Décision de : Carole Beaulieu et Sandra Gill, Me Jean-Christophe Langlois
B.A.J. Montréal-Nord, proc. de la partie requérante N.D.**

Contestation de deux décisions rendues en révision. La première annule les prestations de la requérante et la deuxième maintient une réclamation solidaire au montant de 146 391,85\$ au motif de vie maritale.

« [68] Ce litige s'apprécie essentiellement à partir de l'article 22 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (...).

[69] (...) Trois critères ont été développés pour fin d'analyse soit la cohabitation, le secours mutuel ainsi que la commune renommée.

[70] Inspiré de la jurisprudence, le Tribunal définit ainsi le secours mutuel.

[71] Il gravite autour de certains éléments clés tels l'entraide, le réconfort et le soutien qui s'apparente à celui que se vouent des conjoints. S'y greffe également le soutien affectif et économique.

[72] On réfère aux notions de réciprocité et de continuité. (...) On retrouve également des éléments de partage, de mise en commun de ressources matérielles (partage de biens, meubles, voiture, etc.) et financières, pouvant aller jusqu'à l'interdépendance. On note de plus des activités conjointes et des projets de vie. On renvoie au partage de tâches et de responsabilités. Au surplus, la dimension affective (...) s'appréciant différemment que lorsqu'il s'agit de simples colocataires.

[78] Les requérants admettent trois périodes de cohabitations soit celle de « l'essai » tel que nommé par la requérante en 1989. Ensuite, vers 2013 lorsqu'elle a ses ennuis de santé et requiert des soins pour ses jambes et enfin, lorsque son aide financière est interrompue par le ministère en 2016.

[81] Plusieurs déclarations écrites constituant le dossier administratif soutiennent que les requérants cohabitent sur la rue L. et que l'absence de la requérante à son logement sur la rue M. est constatée.

[84] (...) Dans la présente affaire, le Tribunal estime que les diverses affirmations des personnes mentionnées précédemment soulèvent des doutes quant à leur connaissance des faits relativement aux requérants.

[85] (...) Leur version ne peut être confrontée à celle avancée par les requérants, par conséquent, le Tribunal ne peut leur accorder une force probante.

[86] Les requérants confirment que la fréquence de leurs visites augmente avec la détérioration de la santé de la requérante et la retraite du requérant. (...).

[87] (...) [La requérante] dépose une demande pour obtenir un HLM comme personne seule et non à titre de couple ou de famille pour inclure le fils de monsieur.

[88] Ces éléments démontrent que chacun occupe son propre logement.

[91] (...) [L]e Tribunal est d'avis que le ministère n'a pas démontré par une preuve prépondérante la cohabitation. (...). »

Le recours des requérants est accueilli.

(Décision de 16 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

RENTE D'ORPHELIN – REFUS - ABSENCE - ADMISSIBILITÉ - DÉLAI - NAISSANCE - ENFANT - DÉCÈS - PÈRE - COTISANT - FERTILISATION IN VITRO - PROCRÉATION ASSISTÉE - LOI RÉGIME DE RENTES - ART.172

TAQ190002

S.L. c. RETRAITE QUÉBEC, T.A.Q. SAS-M-266722-1710, 2019-01-10. Décision de : Caroline Gonthier, Me Gabrielle St-Onge B.A.J. Laval, proc. de la partie requérante.

Contestation d'une décision rendue en révision maintenant le refus d'accorder une rente d'orphelin à l'enfant de la requérante au motif qu'il n'est pas admissible.

Le conjoint de la requérante est décédé le 16 septembre 2013. La requérante était alors enceinte de 3 mois. Après la naissance de l'enfant, la requérante a entrepris les démarches nécessaires pour faire reconnaître la paternité de son conjoint.

Avant de devenir enceinte naturellement de cette enfant, la requérante et son conjoint avaient eu recours au programme de procréation assistée. Souhaitant avoir un 2^e enfant du même père et avant la fin de la gratuité du programme de procréation assistée, la requérante est inséminée via l'embryon congelé et donne naissance à son fils en 2016.

« [21] Étant donné toutes les avancées technologiques sur le plan de la procréation, [la requérante] invoque la désuétude de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* qui réfère à une période de 300 jours du décès d'un cotisant.

[28] En l'espèce, puisque la paternité n'est pas remise en cause et que l'enfant est né, vivant et viable, peu importe qu'il soit issu d'un embryon congelé post mortem, la partie requérante soutient qu'il a droit à la rente d'orphelin.

[29] Ensuite, elle cite l'article 522 du CCQ qui prévoit que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance, de même qu'une doctrine où les professeurs Deleury et Goubeau qui traitent du droit des personnes physiques écrivent que l'embryon qui, au moment du décès de l'un de ses parents, était congelé et qui ensuite a été implanté, devrait, une fois né vivant et viable, pouvoir succéder au même titre que l'enfant conçu naturellement.

[46] Ici, précisons que c'est le premier alinéa de l'article 172 de la Loi qui est au cœur du débat.

[47] Or, à la lecture de cet article, le Tribunal constate que sa formulation est claire et sans ambiguïté.

[48] Ainsi, partant du principe que « *si le texte est clair, on ne doit pas l'interpréter* », le rôle du Tribunal ne se limite donc qu'à appliquer cette disposition.

[56] Ainsi donc, le Tribunal est d'avis que de retenir les arguments de la partie requérante, quoique fort intéressants, aurait comme conséquence d'ajouter des conditions à l'article 172 de la Loi alors qu'il ne peut aucunement se substituer au législateur.

[59] Dans ces circonstances, puisque la preuve révèle que l'enfant R. est né viable plus de 900 jours du décès du cotisant, le Tribunal conclut qu'il n'est donc pas admissible à la rente d'orphelin selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.»

Le recours de la requérante est rejeté.

(Décision de 10 pages)

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - TROP-PAYÉ - DÉFAUT - DÉCLARATION - ALLOCATION - ÉTUDES - COMPTABILISATION - MANQUEMENT - INFORMATION - MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE - ERREUR ADMINISTRATIVE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.86

TAQ190003

S.B. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-210251-1507, 2019-01-24. Décision de : Stéphanie Charette et Yolande Pilette-Kane, Me Mireille Bonneau B.A.J. Jonquière, proc. de la partie requérante.

Recours à l'encontre d'un avis de réclamation pour un montant de 3 836,66\$ reçu en trop par le requérant. Le MTESS maintient que le requérant aurait dû déclarer des allocations d'études reçues des Forces armées canadiennes pour qu'elles soient comptabilisées.

Le père du requérant, retraité de l'armée, est décédé en 2012. De la documentation a alors été transmise au requérant afin de l'informer qu'il pouvait obtenir une allocation mensuelle pour études en tant qu'enfant d'un ancien militaire défunt. Devant l'intérêt de son fils, sa mère a fait les démarches pour lui. Comme elle se demandait si son fils pouvait recevoir ces sommes en sus de ses prestations de solidarité sociale, elle a lu la brochure qu'un agent du CLE lui avait donnée lors de la demande initiale. Elle n'a rien lu qui semblait empêcher de recevoir cette allocation.

« [38] Le requérant souffre d'un grave problème de santé mentale, qui s'accompagne d'une problématique récurrente de consommation. Il a dû faire l'objet d'une garde en établissement et une ordonnance de soins est en vigueur. Au moment de la rencontre avec l'agent pour présenter la demande d'aide initiale, il était accompagné de sa mère. À cette époque, il était hospitalisé en pédopsychiatrie et un rapport médical faisant état de sa condition a été remis au MESS afin de soutenir son admissibilité au programme de solidarité sociale.

[39] Dans ces circonstances, il pouvait clairement être constaté, dès ce moment, que le besoin d'information et de suivi était accru, le requérant n'étant manifestement pas en mesure de s'occuper lui-même adéquatement de la gestion de son dossier.

[41] Au surplus, la mère du requérant aide son fils majeur de manière informelle, sans qu'aucun jugement de tutelle ou de curatelle n'ait été rendu. Elle n'est pas non plus fiduciaire de l'aide lui étant versée, bien qu'elle « garde un œil » sur sa situation financière. Dans ces circonstances, conformément à la jurisprudence précédemment citée, il n'y a pas lieu de considérer qu'elle est responsable des obligations du requérant à l'égard du MESS.

[42] Il s'agit donc d'une mère qui aidait et aide toujours son fils malade du mieux qu'elle le peut, au meilleur de ses connaissances et de ses capacités, et qui a vu dans l'offre des Forces canadiennes une opportunité de favoriser un retour aux études de son enfant.

[43] (...) Elle affirme de manière catégorique ne jamais avoir été informée des obligations de déclaration et qu'au surplus, elle considérait ces sommes d'argent comme une aide pour le retour aux études, ce à quoi il a d'ailleurs servi, et non comme un revenu.

[44] Soulignons que sa version à l'effet qu'elle s'est assurée qu'il n'y avait pas de problème en consultant la documentation reçue est demeurée la même tout au long du dossier (...).

[47] Enfin, en ce qui concerne le suivi donné à ce dossier par le MESS, aucune preuve n'a été soumise quant à un quelconque contact avec le requérant ou sa mère pendant les quelques quatre années écoulées entre la demande initiale et le début de la réception des allocations d'études par le requérant. Or, il appert clairement du témoignage du requérant et de sa mère que pendant toute cette période, les déclarations mensuelles n'ont jamais été remplies, sans aucune réaction du MESS.

[48] Bien sûr, il s'agissait là d'une obligation du requérant, dont il ne s'est pas acquitté. Vu sa condition de santé et tel que convenu avec sa mère, il s'est fié sur cette dernière pour l'assister dans la gestion de son dossier. Toutefois, malgré toute sa bonne volonté, sa mère ne s'est pas non plus acquittée de cette obligation en lieu et place de son fils, parce qu'elle n'en avait pas connaissance.

[50] Ainsi, compte tenu de l'ensemble de la preuve soumise, et particulièrement des témoignages entendus, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a eu manquement à l'obligation d'information du MESS et que conformément à la jurisprudence précitée, ce manquement doit être assimilé à une erreur administrative que le requérant ne pouvait raisonnablement pas constater, au sens de l'article 86 de la Loi. En conséquence, la réclamation doit être annulée.

[52] L'état de santé du requérant constitue plutôt un facteur pertinent à considérer, parmi d'autres, dans l'analyse de l'obligation d'information du MESS et en l'espèce, le Tribunal en vient à la conclusion, à la lumière de l'ensemble des faits particuliers de ce dossier que c'est le manquement à cette obligation qui entraîne l'annulation de la réclamation. »

Le recours du requérant est accueilli.

(Décision de 14 pages)

**VICTIME
D'ACTE
CRIMINEL**

RENTE – INDEMNITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE - COMPENSATION - PERTE - INTÉGRITÉ PHYSIQUE - INTÉGRITÉ PSYCHIQUE - INCIDENCE - DIMINUTION - PRESTATION - SOUTIEN DU REVENU - CALCUL - AVOIR LIQUIDE - ABSENCE - EXCLUSION - QUALIFICATION - AVANTAGE - RÉGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.128 - ART.138 - ART.111 - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.55

CS190001

J.M. c. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, C.S. (Montréal) 500-17-100578-171 et 500-17-100594-178 et 500-17-100638-173, 2019-02-18. Juge : Louis J. Gouin, Me Manuel Johnson Services communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, proc. des demandeurs.

« [2] Cette question commune consistait à déterminer si les prestations reçues et à recevoir, par l'un ou l'autre des Demandeurs, à titre d'indemnisation pour incapacité permanente (la « **Rente IP** ») aux fins de compenser une perte d'intégrité physique ou psychique aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (la « **LIVAC** »), devaient diminuer d'autant les prestations reçues et à recevoir par eux aux termes de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (la « **LAPF** »).

[3] Par sa décision rendue le 13 septembre 2017 (la « **Décision** »), le TAQ a décidé qu'il devait en être ainsi, d'où les Pourvois.

[23] Le TAQ considère qu'une Rente IP ne constitue pas un « avoir liquide » au sens de l'article 128 du *RAPF* et ne peut donc pas bénéficier de l'exception prévue à l'article 138. 11° du *RAPF*.

[24] Par conséquent, la Rente IP ne peut pas être exclue du calcul des ressources d'un prestataire car, à défaut d'une qualification précise autre, elle fait alors partie des « autres avantages de toute nature » auxquels réfère l'article 55. 2° a) de la *LAPF*.

[25] Par contre, le TAQ considère qu'une Rente IP, lorsqu'elle est capitalisée et payée en un seul versement, constitue alors un « avoir liquide » pour le mois de sa réception et tombe sous le coup de l'exclusion de l'article 138. 11° du *RAPF*.

[26] Dans son processus décisionnel, le TAQ réfère à la jurisprudence existante pour justifier qu'une Rente IP soit considérée comme « un avantage de toute nature », d'autant plus, tel que déjà mentionné, que « l'article 55 [de la *LAPF*] ne précise aucune distinction à apporter selon la provenance de cet avantage ».

[27] Parallèlement, le TAQ insiste sur le fait que « l'article 111 du Règlement [le *RAPF*] ne prévoit aucune exclusion relative à une rente versée par l'IVAC même pour une rente visant à pallier une perte d'intégrité physique ou psychique ».

[35] Du même souffle, le TAQ reconnaît que « la rente d'incapacité permanente [la Rente IP] tout comme sa capitalisation visent à compenser une perte d'intégrité physique et/ou psychique ».

[40] [L]'article 111 du *RAPF* prévoit une liste de plus de 30 items et sous-items exclus des « revenus, gains et avantages » aux fins du calcul de la prestation aux termes de la *LAPF*, et la Rente IP ne s'y retrouve pas, ce qui conduit le TAQ à conclure qu'elle ne peut donc pas être exclue du calcul des avantages.

[41] Par conséquent, le TAQ est d'opinion que c'est à juste titre que les prestations mensuelles des Demandeurs aux termes de la *LAPF* sont réduites des montants de leurs Rentes IP mensuelles.

[44] [L]es Demandeurs utilisent un argument tiré des principes d'interprétation des lois, soit le principe d'interprétation dit « pragmatique » voulant qu'il soit de mise de présumer que le législateur, en édictant des lois, « n'entend pas faire des lois dont l'application conduirait à des conséquences contraires à la raison ou à la justice ».

[57] [L]e Tribunal est interpellé par l'impact de la Décision au niveau de la justice sociale.

[58] Le législateur devrait réagir face à un tel impact.

[59] Alors que la *LIVAC* prévoit l'indemnisation d'une personne victime d'un acte criminel aux fins de compenser sa perte d'intégrité physique ou psychique, cette indemnisation est, en bout de ligne, refusée à cette personne si, par malchance, elle est prestataire d'aide sociale ou le devient.

[60] Le prestataire d'aide sociale est une personne comme toute autre personne, et souffre tout autant d'une perte d'intégrité physique ou psychique résultant d'un acte criminel contre sa personne.

[61] Dans une telle situation, le prestataire d'aide sociale a certes des besoins additionnels, comme toute autre personne victime d'un acte criminel, et une compensation aux termes de la *LIVAC* a pour but, entre autres, de l'aider, de le soutenir à cet égard.

[62] Pourquoi alors, parallèlement, diminuer le montant qui lui est alloué aux termes de la *LAPF* pour l'aider à faire face à ses besoins les plus élémentaires pour survivre!

[63] Ce résultat est inacceptable, mais ni le TAQ ni le Tribunal ne peuvent modifier la *LAPF* et le *RAPF* afin de corriger cette apparente injustice sociale.

[64] Il revient au législateur d'intervenir à cet égard.

[65] Même si le Tribunal aurait souhaité un autre résultat, il ne peut que conclure que la Décision correspond à l'un des résultats possibles acceptables dans les circonstances, et ce, à la lumière des dispositions existantes de la *LAPF* et du *RAPF*.

[66] Tel est l'effet de l'application de la « norme de la décision raisonnable ». Le Tribunal ne peut remplacer la Décision par sa propre décision, au motif qu'elle serait plus acceptable.

[69] Le Tribunal n'a décelé aucune erreur dans le processus décisionnel du TAQ expliqué ci-haut. Il est transparent et intelligible et, dans les circonstances, le TAQ a suffisamment motivé sa Décision.

[74] Par conséquent, le Tribunal rejettera les Pourvois. »

(Décision de 12 pages)

**VICTIME
D'ACTE
CRIMINEL**

**REFUS – ADMISSIBILITÉ - PRESTATION - FAUTE LOURDE - IMPLICATION - ACTIVITÉ
CRIMINELLE - MOYEN PRÉLIMINAIRE - AUTORISATION - PREUVE - EX PARTE -
TÉMOIGNAGE - DÉCISION INTERLOCUTOIRE - AUTORISATION - REQUÊTE -
CONTRÔLE JUDICIAIRE - PROCÉDURE PRÉMATURÉE**

CS190003

**S.C. c. P.G. DU QUÉBEC, C.S. (Saint-Maurice) 410-17-001401-160, 2019-01-28.
Juge : Étienne Parent, Me Maxim Veillette B.A.J. Shawinigan, proc. du
demandeur.**

Le demandeur et son père ont été victimes d'une invasion de domicile. La demande de prestation du demandeur à l'IVAC a été refusée puisqu'il aurait contribué par sa faute lourde à ses blessures du fait de son implication dans des activités illicites. La décision a été maintenue en révision. Le demandeur a alors produit une requête introductive d'un recours devant le TAQ alléguant qu'il n'y avait aucune preuve de son implication dans des activités criminelles. La Procureur générale a présenté un moyen préliminaire.

« [10] En effet, la PGQ soulève un privilège qui l'autoriserait à présenter une preuve *ex parte* lors de l'audition au fond. Ainsi, dès le début de l'audition sur le moyen préliminaire, le demandeur ainsi que son procureur sont exclus de la salle d'audience. (...).

[11] Après l'audition de cette preuve, le TAQ prononce, le 5 janvier 2016, une décision interlocutoire qui reconnaît l'existence du privilège revendiqué par la PGQ et qui permet que la preuve entendue *ex parte* au stade interlocutoire soit prise en considération pour disposer du recours au fond (la Décision). »

Le demandeur se pourvoit en contrôle judiciaire contre cette décision.

[24] Malgré l'intérêt indéniable soulevé par l'argumentaire des parties, le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur est prématuré.

[25] Les tribunaux supérieurs ont rappelé, à de nombreuses reprises, que sauf exception, la Cour Supérieure ne devrait pas exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle en matière de décision interlocutoire.

[29] D'une part, la Décision n'emporte pas que le recours du demandeur devant le TAQ sera rejeté. Au contraire, il pourra administrer une preuve tendant à contrer les allégations selon lesquelles le crime dont il aurait été victime serait un message du milieu criminalisé dont il ferait partie.

[30] En outre, bien qu'une partie de la preuve soit *ex parte*, le TAQ doit néanmoins évaluer la force probante de l'ensemble de la preuve, qu'il s'agisse de celle présentée par le demandeur, ou celle présentée par la PGQ, incluant celle *ex parte*.

[31] Rappelons à cet égard qu'il n'est pas contesté que le demandeur a été victime d'un acte criminel. Les parties conviennent qu'il incombe à la PGQ de démontrer que l'exception de la faute lourde s'applique.

[32] En ce sens, comme le demandeur ne pourra avoir accès à une partie de la preuve présentée par la PGQ, il incombera au TAQ d'analyser avec d'autant plus de prudence la recevabilité et la force probante de cette preuve *ex parte*. (...)

[33] En somme, la décision au fond pourrait ultimement rendre sans effet la Décision, si la réclamation du demandeur est reconnue auprès de l'IVAC. En cas contraire, il demeurera loisible au demandeur de se pourvoir en contrôle judiciaire pour faire valoir divers arguments, dont ceux concernant la Décision.

[39] La seule question véritablement en litige serait de déterminer s'il était possible de conclure que l'ensemble des informations divulguées lors de l'audition *ex parte* était de nature à permettre l'identification du ou des indicateurs de police, comme l'a conclu le TAQ.

[40] Certes, il peut y avoir là une question sérieuse à débattre, mais il ne s'agit certes pas d'un cas où il est possible de conclure qu'il existe des motifs manifestes d'intervention.

[42] Le Tribunal reconnaît que la position du demandeur, pour contrer les prétentions de la PGQ, est difficile puisqu'il ignore à peu près tout de la nature des allégations formulées contre lui. (...).

[43] [L]e demandeur peut également s'en remettre au rapport de l'enquêteur de l'IVAC, Andréanne Théroix, qui fait référence à des éléments qui peuvent le guider, comme en a convenu la procureure de la PGQ.

[44] Il s'agit donc là d'informations qui permettent au demandeur, jusqu'à un certain point, d'orienter la présentation de sa preuve et de son argumentation devant le TAQ. »

La requête du demandeur est rejetée au motif de prématurité.

(Décision de 9 pages)